



ARRÊTE N°2018/13/SG

Service : Direction des Affaires Générales / Ref. JB/RZ/NAB/CD
Domaine : Administration générale.

OBJET : Moratoire temporaire sur le déploiement des compteurs communicants « Linky » sur une partie du territoire de la Ville de Malakoff.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants, L.2122-27,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L.322-4,

Vu le code de la consommation, notamment son article L.224-8,

Considérant les incidents qui se sont produits sur certaines parties du territoire de la commune lors de la première phase d'installation des compteurs communicants « Linky »,

Considérant la constitution d'un collectif « anti-Linky », qui assure des permanences à la bibliothèque associative de Malakoff, située impasse Carnot,

Considérant l'envoi réitéré de courriers des membres et sympathisants du collectif à la société « ENEDIS » exprimant la volonté de s'opposer, y compris physiquement, au déploiement du compteur Linky,

Considérant les différents témoignages portés aux agents d'accueil de l'Hôtel de Ville faisant état de menaces commerciales afin d'obtenir un rendez-vous d'installation des compteurs,

Considérant le vœu adopté par le conseil municipal, lors de sa séance en date du 13 décembre 2017, demandant que le gestionnaire du réseau de distribution respecte la volonté des usagers, ne mène aucune action coercitive en cas de refus d'installation du compteur et cherche une solution par la voie du dialogue,

Considérant que les installateurs du compteur passent outre le refus des usagers, et que cette situation constitue un risque manifeste de trouble à l'ordre public sur certaines parties du territoire de la commune,

Considérant qu'il revient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de l'ordre public sur le territoire de sa commune, notamment concernant la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant que la mesure de police administrative doit être nécessaire, donc justifiée par l'existence effective ou le risque manifeste d'un trouble à l'ordre public,

Considérant que la mesure de police administrative doit être proportionnée, donc limitée dans le temps et dans l'espace,

Considérant que le risque manifeste de trouble à l'ordre public est caractérisé par les incidents qui se sont produits lors de la première phase d'installation et par l'opposition manifeste d'une partie de la population de la ville,

Considérant que les parties du territoire communal pouvant donner lieu à des troubles à l'ordre public sont identifiées sur la base des remontées effectuées par le comité « anti-Linky »,

Considérant que ces éléments justifient un moratoire temporaire concernant le déploiement des compteurs « Linky » sur une partie du territoire de la commune,

ARRÊTE,

Article 1 : INSTITUE, à compter du rendu exécutoire du présent arrêté, un moratoire de TROIS MOIS portant sur le déploiement des compteurs communicants « Linky » dans les voies communales suivantes :

Avenue du 12 Février 1934	Rue des Garmants
Avenue Jules Ferry	Rue Etienne Dolet
Avenue Augustin Dumont	Rue Eugène Varlin
Avenue du Maréchal Lederc	Rue Frédéric Fournier
Avenue Jules Ferry	Rue Gabriel Crié
Avenue Maurice Thorez	Rue Gallieni
Avenue Pierre Brossolette	Rue Gambetta
Boulevard Gabriel Péri	Rue Guy Môquet
Impasse Césaire	Rue Hubert Ponscarne
Impasse Marceau	Rue Jean Moulin
Impasse Hubert Ponscarne	Rue Jean-Jacques Rousseau
Impasse Ressort	Rue Léon Salagnac
Passage d'Arcole	Rue Louis Girard
Passage du Nord	Rue Paul Bert
Passage Michelin	Rue Paul Vaillant Couturier
Place du 14 juillet	Rue Perrot
Rue Ampère	Rue Renault
Rue André Coin	Rue Savier
Rue Benjamin Raspail	Rue Victor Hugo
Rue Béranger	Rue Vincent Morris
Rue Caron	Villa Labrousse
Rue Chauvelot	Villa Rose
Rue Danton	

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, Monsieur le Commissaire de Police, remise à Monsieur le Président de la société « ENEDIS » et affichée en tous lieux utiles.

Article 3 : Madame la Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en Préfecture et sa publication, de son affichage et de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Arrivée en Préfecture le : 21 août 2018
Publiée le : 21 août 2018
Exécutoire le : 21 août 2018



Fait à Malakoff, le 20 août 2018

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME